



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**Portant refus d'autorisation environnementale pour des installations de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

Société SAS Éoliennes du Mené Hoguéné

sur la commune de Louargat

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 23 janvier 2020 par la Société SAS Éoliennes du Mené Hoguéné, siège social 27 Quai de la Fontaine, 30900 NÎMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 14 décembre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Générale de l'Aviation Civile, le 12 mars 2020 ;
- Ministère des armées, le 17 mars 2022 ;
- Météo-france, le 08 novembre 2022 ;
- l'ARS, le 15 décembre 2021 ;
- la DRAC, le 30 décembre 2021 ;
- l'INAO, le 27 janvier 2020.

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet éolien en date du 20 août 2020 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 juillet 2022 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Louargat, Gurunhuel, Moustéru, Plougouven, Tréglamus, Trégrom et l'agglomération Guingamp Paimpol ;

Vu le rapport du 17 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées constatant l'irrégularité du dossier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 7 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, le 13 décembre 2022, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées par courrier du 29 décembre 2022 dans le délai imparti ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison ;

Considérant que le projet se situe à proximité du site inscrit le Ménez-Bré, site inscrit actant de son caractère pittoresque reconnu et la chapelle Saint-Hervé, monument historique ;

Considérant que la proximité du parc avec le site Ménez-Bré induit un impact fort sur le panorama, une covisibilité depuis le site inscrit et la chapelle Saint-Hervé ainsi qu'un effet d'écrasement du Méné Hoguéné ;

Considérant que le projet éolien a un impact sur l'ancienne motte castrale, classée par arrêté du 27 avril 1946 et présent dans le périmètre d'étude rapproché. Les éoliennes par leur implantation sur le relief du Méné seront en surplomb immédiat de cet édifice et présenteront un effet d'écrasement sur ce site remarquable ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger l'ensemble de ce patrimoine et de ne pas le dénaturer pour les générations futures dans le cadre de la conservation des sites définie aux intérêts protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'état, il n'existe aucun moyen de réduire ou compenser l'impact visuel des éoliennes du fait de l'absence de relief ou de masque de végétation implanté afin d'atténuer les vues sur le parc éolien depuis le site « inscrit » ;

Considérant le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les 3 éoliennes du parc éolien seront visibles depuis le centre bourg de Louargat comme en témoigne le photomontage 16 ;

Considérant que les 3 éoliennes du parc éolien seront visibles depuis le centre bourg de Tréglamus, sa croix et son centre ancien comme en témoigne le photomontage 13 ;

Considérant que les éoliennes présentent un effet de surplomb vis-à-vis des hameaux de Penn Run, Rascol, Veuzidel, Guernalin, Pen Jaudy et Kerhenry comme en témoigne l'ensemble des photomontages associés : photomontages 17 à 31 ;

Considérant que ces éoliennes seront prégnantes et donc que le cadre de vie sera modifié ;

Considérant qu'en conclusion :

- l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes du projet pourra altérer les vues sur le paysage, le cadre de vie et les monuments historiques, et qu'aucune mesure spécifiée par arrêté préfectoral ne pourra prévenir cette altération ;
- il résulte des dispositions du code de l'environnement précitées que pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient à Monsieur le préfet de s'assurer que le projet préserve les intérêts relatifs à la protection des paysages, à la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique fixé par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'état le projet éolien ne peut être accordé et doit être refusé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté préfectoral

L'autorisation environnementale sollicitée par la Société SAS Éoliennes du Mené Hoguéné, enregistrée sous le numéro d'identification SIRET n°879 605 574 00018 au registre du commerce, dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine, 30900 NIMES, pour l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Mené Hoguéné » et composé de 3 éoliennes et 1 poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Louargat, est refusée.

Les installations concernées étaient les suivantes :

Installation	Coordonnées WGS 84		Altitude en bout de pale (m NGF)	Commune
	Latitude (N)	Longitude (E/W)		
E1	N 48°32'25"	W 03°20'19"	412	Louargat
E2	N 48°32'30"	W 03°20'03"	421	Louargat
E3	N 48°32'26"	W 03°19'51"	424	Louargat
Poste de livraison n°1	N 48°32'33"	W 03°20'22"	/	Louargat

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Louargat et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Louargat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et sera envoyé au Préfet ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société SAS Éoliennes du Mené Huguéné et transmise au maire de Louargat.

Saint-Brieuc, le

- 5 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



David COCHU